

## SUISSE

### A. ASPECTS SUBSTANTIELS

#### I. Définitions

1. Dans votre pratique, utilisez-vous le terme « accord juridiquement non contraignant » ? Si oui, comment le définissez-vous ?

*Non. Le terme « accord » est en principe réservé à des traités dans la pratique suisse. Ce terme est dès lors évité non seulement pour désigner les instruments juridiquement non contraignants en général, mais également dans l'intitulé de ceux-ci et dans leur texte, afin de limiter les contradictions avec la nature du texte.*

2. Si non, quel terme utilisez-vous à la place (par exemple arrangements) et comment le définissez-vous ?

*La Suisse utilise dans sa pratique de préférence les termes « instrument juridiquement non contraignant ». La terminologie utilisée n'est toutefois pas uniforme.*

*Les termes « instrument juridiquement non contraignant » désignent un texte signé usuellement entre deux ou plusieurs sujets de droit international dont les volontés se rencontrent, qui ne crée aucune obligation de droit international et se limite à faire état d'intentions ou d'engagements d'ordre politique.*

3. Considérez-vous les « memoranda d'accord » comme des instruments juridiquement contraignants ou non contraignants ? Ou peuvent-ils être les deux ?

*La nature juridique ou non d'un instrument dépend de son contenu, indépendamment de son intitulé. La Suisse suggère de réserver les termes de « Memorandum of Understanding (MoU) » ou « Mémorandum d'entente » plutôt lorsque l'instrument est de nature juridiquement non contraignante. Elle accepte néanmoins un tel intitulé pour des traités lorsque les partenaires le requièrent. En ce sens, l'intitulé « MoU » peut être utilisé pour des instruments juridiquement non contraignants ou pour des traités.*

*Un instrument peut bien sûr contenir des dispositions juridiquement contraignantes et des dispositions qui ne le sont pas. Toutefois, dès qu'un instrument contient une clause juridiquement contraignante, il devrait être qualifié de traité.*

#### II. Distinction

4. Comment différenciez-vous les traités, les contrats de droit civil international et les accords juridiquement non contraignants ?

*Il faudrait d'abord définir les termes de « contrat de droit civil international ». Il est supposé dans le présent contexte que ce sont des contrats conclus entre sujets de droit international qui sont soustraits au droit international en étant soumis au droit privé d'un Etat et qui peuvent l'être. Ils sont plutôt dénommés « contrats d'Etats », du moins entre partenaires étatiques. Les traités et les contrats d'Etats contiennent des clauses juridiquement contraignantes, c'est-à-dire des clauses qui créent des droits et des obligations pour les parties. L'objet d'un traité relève du droit international public et est régi par le droit international public, alors que l'objet d'un contrat d'Etats ne relève pas de la souveraineté étatique mais du droit privé (emprunt, achat, bail, etc.) et est régi par le droit privé. Le contrat d'Etats contient dans l'idéal l'élection d'un droit privé interne et d'un for étatique. Un instrument juridiquement non contraignant ne contient pas, par définition, de clauses qui créent des droits et des obligations pour les partenaires.*

5. Selon vous, existe-t-il un (ou plusieurs) élément(s) essentiel(s) permettant de qualifier habituellement un accord comme étant juridiquement non contraignant ? Si oui, lesquels ?

*Oui, le principal est constitué par la volonté des partenaires. Ceux-ci doivent en effet se mettre d'accord sur la nature de l'instrument qu'ils signent, faute de quoi leur entente pourrait être invalide. Il s'agit donc de déterminer la volonté des partenaires, au besoin notamment par la voie de l'interprétation du texte. Pour ce faire, la pratique suisse se base sur les cinq critères suivants, dans un ordre d'importance éventuellement décroissant:*

- 1) *une éventuelle clause spécifique précisant la nature du texte*

*La phrase recommandée par la Suisse est «ce texte n'est pas destiné à créer d'obligations juridiquement contraignantes pour les signataires». Il est même suggéré d'y ajouter «ni directement ni indirectement», si du moins les partenaires tiennent à éviter toute conséquence juridique, fût-elle indirecte. Une telle clause pourrait être décisive même en présence de l'une ou l'autre formulation plutôt juridique; il faut veiller cependant à éviter qu'une telle clause ne soit totalement contredite dans le même texte par des formulations juridiquement contraignantes.*

- 2) *Les termes utilisés dans le texte et la formulation de celui-ci dans son ensemble*

*Certaines notions comme «pouvoir» ou «avoir l'intention» sont utilisées dans les instruments juridiquement non contraignants, alors que «devoir» est réservé aux traités. Le Guide précité contient un tableau comparatif incluant une trentaine de suggestions terminologiques pour les traités et pour les instruments juridiquement non contraignants dans les 3 langues nationales suisses et en anglais: «être d'accord» (contraignant) vs «s'entendre» (non contraignant), «parties» vs «signataires», «article» vs «paragraphe», «condition» vs «modalité», «entrer en vigueur» vs «prendre effet», etc. Le verbe anglais will est particulier, car il semble être tenu en pratique pour juridiquement contraignant par les Etats-Unis, alors qu'il apparaît comme modèle de terme juridiquement non contraignant pour le Royaume-Uni.*

- 3) *la compatibilité du contenu et de la nature de l'instrument*

*Bien que des textes juridiquement non contraignants puissent théoriquement régir pratiquement tous les sujets, il est nettement préférable de les éviter lorsque des partenaires veulent s'entendre notamment sur des clauses de confidentialité, de règlement des différends, de planification financière ou de procédures détaillées.*

- 4) *des clauses finales élaborées, réservées aux traités*

*Des clauses contenant des délais fixes et des modalités de dénonciation doivent en principe être réservées à des traités.*

- 5) *l'intitulé de l'instrument pris comme un indice de la volonté des parties*

*Pour les instruments juridiquement non contraignants, la Suisse conseille principalement les termes de «déclaration d'intention», «déclaration (conjointe)» ou «recommandation». Il n'est malgré tout pas suffisant ni décisif qu'un texte porte formellement l'un de ces intitulés pour être de nature juridiquement non contraignante. Le texte dans son ensemble doit être en principe formulé de manière à ne pas exprimer d'engagement juridique.*

6. Etablissez-vous une distinction entre les « memoranda d'accord » (MoU) et d'autres types d'accords juridiquement non contraignants, tels que les « déclarations communes d'intention » ou les « arrangements » ? Si oui, comment ?

*Non, la Suisse n'établit pas de distinction entre les instruments juridiquement non contraignants selon leur intitulé, celui-ci constituant un indice de la nature voulue par les partenaires.*

7. Si vous distinguez différents types d'accords juridiquement non contraignants, disposez-vous de règles internes différenciées qui leur sont applicables ?

*La Suisse ne distingue pas différents types d'instruments. En fonction toutefois de la portée des engagements politiques, les règles de compétence interne pour les approuver ne seront pas les mêmes et des obligations d'impliquer les commissions parlementaires compétentes peuvent exister. Voir les réponses aux questions 9 et 24.*

8. Distinguez-vous entre le type d'accords juridiquement non contraignants conclu avec des organisations internationales et celui conclu avec des Etats ? Disposez-vous de règles différenciées applicables aux accords juridiquement non contraignants selon que l'autre partie est un État ou une organisation internationale ?

*La Suisse ne distingue pas – qu'il s'agisse d'un instrument juridiquement contraignant ou non – selon que le partenaire est un Etat ou une organisation internationale. Les règles applicables sont les mêmes.*

### **III. Compétence**

9. Qui, au sein de votre État/organisation internationale, possède la compétence pour signer un accord juridiquement non contraignant ?

*L'approbation d'un instrument juridiquement non contraignant relève en Suisse en principe de la compétence du gouvernement (ci-après: Conseil fédéral). Le Conseil fédéral approuve les instruments juridiquement non contraignants et il autorise une personne à les signer, par ex. un ministre (chef de département), l'ambassadeur suisse dans l'Etat partenaire ou un haut fonctionnaire du ministère (ci-après: département) dont la matière de l'instrument non contraignant relève.*

*Si l'instrument non contraignant revêt une importance très limitée sous l'angle de la conduite de la politique étrangère pour la Suisse, il peut être approuvé par le département (ministère) dont la matière de l'instrument non contraignant relève. Enfin, si un département dispose de par la loi d'une délégation de compétence pour approuver un traité dans certains domaines, il dispose a maiore minus de la compétence de conclure des instruments juridiquement non contraignants dans ces mêmes domaines. Dans tous ces cas, c'est l'autorité compétente pour approuver l'instrument juridiquement non contraignant qui autorisera une personne à le signer, sans cependant délivrer de document de pleins pouvoirs de signature, l'échange de ceux-ci étant réservé à la signature de traités.*

10. Pour les États : Les unités territoriales infranationales telles que les États fédérés, les provinces, les municipalités ou les agences publiques sont-elles compétentes pour conclure leurs propres accords juridiquement non contraignants ?

*Les cantons suisses peuvent s'engager par des instruments juridiquement non contraignants dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Ils peuvent traiter directement avec les autorités de rang inférieur. Dans les autres cas, les relations avec l'étranger ont lieu par l'intermédiaire de la Confédération.*

Pour les organisations internationales : Les organes/agences spécialisées sont-ils compétents pour conclure leurs propres accords juridiquement non contraignants (ou peuvent-ils signer des accords juridiquement non contraignants au nom de l'ensemble de l'organisation) ?

### **IV. Effets juridiques (indirects)**

11. Considérez-vous que les accords juridiquement non contraignants sont susceptibles de produire des effets juridiques (indirects), par exemple en tant qu'actes préparatoires d'un instrument juridiquement contraignant ou en tant que directives d'interprétation de tels instruments contraignants ? Considérez-vous les accords juridiquement non contraignants, dans certaines circonstances, comme une

condition préalable à l'adoption d'un instrument contraignant de droit international ?

*Un instrument juridiquement non contraignant ne devrait pas avoir d'effets juridiques indirects. La Suisse conseille en pratique de faire mention de cette nature non juridique dans tout instrument, en précisant qu'un texte par ex. «n'est pas destiné à créer d'obligations juridiquement contraignantes pour les signataires». Elle suggère même d'y ajouter «, ni directement ni indirectement», si du moins les partenaires tiennent à éviter toute conséquence juridique, fût-elle indirecte.*

*La suisse ne considère pas les instruments juridiquement non contraignants comme une condition préalable à l'adoption d'un traité.*

## **B. ASPECTS PROCÉDURAUX**

### **V. Choix de l'instrument**

12. Quels facteurs influencent ou déterminent votre décision d'opter pour un accord juridiquement contraignant ou non contraignant ? Par exemple, signez-vous des accords juridiquement non contraignants pour faciliter la conclusion d'un accord juridiquement contraignant dans le futur ou concluez-vous des accords juridiquement non contraignants dans des situations où un accord juridiquement contraignant ne peut être conclu avec les parties concernées ?

*Les facteurs qui influencent la décision d'opter pour un instrument juridiquement non contraignant sont divers. Il peut en effet s'agir de faciliter la conclusion d'un traité ou de situations dans lesquelles un traité ne peut pas être conclu, du moins dans l'immédiat. Les partenaires peuvent également n'être intéressés que par un engagement politique.*

*La flexibilité et la rapidité constituent probablement les principaux motifs pour lesquels de tels instruments sont souvent préférés à des traités, également dans la pratique suisse. Les procédures internes d'approbation sont plus légères. Le Parlement n'en est jamais formellement saisi; le Conseil fédéral ou parfois les départements peuvent décider seuls si la Suisse se lie politiquement. Il arrive qu'un partenaire affirme que la signature d'une entente juridiquement non contraignante serait la seule option pour lui. En outre, les instruments juridiquement non contraignants ne semblent souvent pas moins bien appliqués que d'authentiques traités. D'autres facteurs très généraux ont aussi certainement été déterminants dans l'accroissement du phénomène ces dernières décennies, comme l'intensification des relations internationales et l'accroissement du nombre d'acteurs internationaux.*

13. Qui, au sein de votre État/organisation internationale, décide en dernier ressort de la conclusion d'un traité ou d'un accord juridiquement non contraignant ?

*Le Parlement approuve les traités internationaux, à l'exception de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité. Les traités soumis au Parlement sont, dans certains cas, sujet au référendum facultatif (i.e. récolte de 50'000 signatures nécessaire) ou soumis au référendum obligatoire (pas de récolte de signatures). Si le référendum facultatif aboutit ou si un référendum obligatoire est prévu, le peuple aura le dernier mot.*

*Lorsque le Conseil fédéral est compétent pour conclure un traité en vertu d'une loi votée ou d'un traité approuvé par le Parlement, il peut déléguer sa compétence de conclure à un département.*

*S'agissant des instruments juridiquement non contraignants, voir la réponse donnée à la question 9.*

14. Quelles sont les principales différences dans votre procédure interne lors de la conclusion d'un accord juridiquement non contraignant ou d'un traité contraignant ?

*La conclusion d'un instrument juridiquement non contraignant ne relève pas de la compétence du Parlement, si bien qu'une procédure parlementaire n'est pas nécessaire. Pour un instrument juridiquement non contraignant, une décision du Conseil fédéral ou d'un chef de département suffit (en fonction de la compétence de conclure, voir la réponse à la question 9).*

## **VI. Évaluation formelle<sup>1</sup> des accords juridiquement non contraignants**

Pour les États:

15. Dans votre Etat, existe-t-il une évaluation formelle centralisée obligatoire des accords juridiquement non contraignants conclus par tout ministère ?

*La Direction du droit international public (DDIP) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) est à disposition des unités matériellement compétentes. Celles-ci n'ont toutefois pas d'obligation légale de lui soumettre leurs projets lors de l'élaboration d'un instrument juridiquement non contraignant. Lorsque celui-ci relève de la compétence du Conseil fédéral, une procédure de consultation a lieu avant approbation. Dans ce cadre, la DDIP pourra toujours prendre position.*

16. Si oui, quel ministère/organe procède à cette évaluation formelle ?

*Voir la réponse à la question 15*

17. À quel moment du processus de conclusion d'un accord juridiquement non contraignant l'évaluation formelle est-elle effectuée ?

*Voir la réponse à la question 15*

18. Si des unités/organismes territoriaux infranationaux ou des agences spécialisées sont compétents pour conclure des accords juridiquement non contraignants (voir question 9), ces accords sont-ils soumis à la même évaluation formelle que celle applicable aux accords du gouvernement (fédéral)/de l'organisation internationale ?

*Les instruments juridiquement non contraignants conclus par les cantons suisses devraient répondre aux mêmes critères que les instruments juridiquement non contraignants conclus par le Conseil fédéral. Lorsque les cantons concluent directement un instrument juridiquement non contraignant dans leur domaine de compétence, aucun contrôle n'est exercé par la Confédération. Pour les instruments conclus par l'intermédiaire de la Confédération et soumis au Conseil fédéral, voir la réponse à la question 15.*

19. Disposez-vous d'un standard interne/d'un guide écrit pour évaluer formellement les accords juridiquement non contraignants, par exemple, une loi, une directive ou des lignes directrices internes ?

*La Suisse ne dispose pas d'une loi ou d'une directive qui poserait un standard. La DDIP a toutefois publié un «[Guide de la pratique en matière de traités internationaux](#)» (4<sup>e</sup> édition, Berne 2023), disponible sur internet dans les trois langues nationales suisses et en anglais, qui contient de nombreuses informations relatives aux instruments juridiquement non contraignants (définitions, critères de distinction, conseils de rédaction et d'intitulé, compétence d'approbation, soft law, etc., voir notamment les paragraphes 6, 18 à 23, 107 à 112 ainsi que les annexes A, B et F). S'agissant du droit souple (soft law), à savoir de règles de conduite qui présentent un certain degré de normativité visant à diriger le comportement des acteurs concernés, cf. [Rapport du Conseil fédéral sur le droit souple](#).*

<sup>1</sup> Dans cette section, l'« évaluation formelle » fait référence à la procédure interne de vérification des critères formels d'un projet d'accord pour s'assurer qu'il est clairement identifiable comme juridiquement non contraignant.

20. Comment vous assurez-vous que tous les acteurs concernés sont conscients de l'exigence d'une évaluation formelle centralisée des accords juridiquement non contraignants ?

*Voir la réponse à la question 15*

21. Comment vous assurez-vous que les accords juridiquement non contraignants sont effectivement, dans la pratique, soumis à la procédure d'évaluation formelle centralisée ?

*Le respect des procédures relève de la responsabilité des départements matériellement compétents (pour le surplus, voir la réponse à la question 15).*

22. Le ministère/l'organe responsable fournit-il des conseils aux autres services et agences (gouvernementaux) sur les meilleures pratiques à suivre en matière d'accords juridiquement non contraignants (par exemple, des ateliers, des informations sur la manière la plus appropriée de rédiger et de conclure des accords juridiquement non contraignants) ?

*La DDIP fournit des conseils, sur demande, aux services gouvernementaux. Elle a également publié un « [Guide de la pratique en matière de traités internationaux](#) » (voir réponse à la question 19). Elle a aussi développé un aide-mémoire interne sur le droit souple. Cet aide-mémoire vise à faciliter l'identification d'instruments de droit souple et préciser les procédures applicables (p. ex. mandats de négociation, implication des commissions parlementaires et des cantons).*

Pour les organisations internationales:

23. Si un tel processus existe, veuillez décrire le processus régulier d'évaluation formelle des accords juridiquement non contraignants au sein de votre organisation.

VII. Contrôle démocratique/Participation parlementaire

Pour les États:

24. Votre législateur est-il informé ou consulté dans le cadre de la conclusion d'accords juridiquement non contraignants ? Si oui, le parlement doit-il être impliqué concernant tout accord juridiquement non contraignant ou existe-t-il des limites (par exemple, uniquement pour les accords politiquement importants) ? Qui détermine si ces exigences sont remplies ?

*De manière générale, les départements doivent **informer** de manière régulière, rapide et complète les commissions mentionnées à l'art. 152 al. 2 de la [Loi sur l'Assemblée fédérale](#) (LParl) des « événements importants » en matière de politique extérieure.*

*Pour le surplus, le Conseil fédéral doit **consulter** les commissions parlementaires sur les « orientations principales » (art. 152 al. 3 LParl). Un instrument juridiquement non contraignant est notamment considéré comme une « orientation principale » si 1) la mise en œuvre de cet instrument conduit à adopter ou modifier de manière importante une loi fédérale ou 2) la renonciation à sa mise en œuvre expose la Suisse à des préjudices économiques importants, à des sanctions, à l'isolement, à une atteinte de réputation ou à d'autres inconvénients graves (art. 5b de l'[ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration](#)). Il s'agira typiquement – mais pas uniquement – d'instruments juridiquement non contraignants adoptés au sein d'organisations internationales.*

*En résumé, si la signature d'un instrument juridiquement non contraignant est un événement important pour la politique extérieure de la Suisse, les commissions parlementaires compétentes doivent en être informées par les départements. Si c'est une orientation principale, les commissions doivent être consultées par le Conseil fédéral.*

*Le Conseil fédéral, respectivement les départements matériellement compétents déterminent*

*l'importance politique des événements ou des orientations en matière de politique extérieure, avant d'impliquer en conséquence le cas échéant les commissions parlementaires.*

25. Si oui, à quel stade du processus le législateur est-il généralement impliqué ?

*Généralement le plus tôt possible avant la signature de l'instrument juridiquement non contraignant, le cas échéant au stade de l'octroi du mandat de négociation.*

26. Votre parlement ou d'autres organes législatifs ont-ils le droit de surveiller et/ou de contrôler les accords juridiquement non contraignants ?

*La Constitution suisse prévoit, d'une part, que le Conseil fédéral est chargé des affaires étrangères sous réserve des droits de participation du Parlement et, d'autre part, que le Parlement participe à la définition de la politique extérieure et surveille les relations avec l'étranger. Les compétences de chacun des organes s'imbriquent partiellement. Le droit de surveillance du Parlement n'implique toutefois pas un droit de donner des instructions au Conseil fédéral.*

*L'art. 152 LParl (voir les réponses aux questions 24 et 25) doit servir à garantir le droit de participation et de surveillance du Parlement. Le Parlement dispose également d'instruments pour exercer ses droits par lesquels il peut, par ex., demander au Conseil fédéral un rapport ou des renseignements sur un dossier.*

27. Si la participation du pouvoir législatif est prévue, le législateur dispose-t-il d'un recours (juridique) s'il perçoit une violation de son droit à être consulté/à participer ?

*Non, la Suisse ne dispose pas de juridiction constitutionnelle.*

Pour les organisations internationales:

28. Si vous disposez d'une directive/ d'une ligne directrice interne concernant la manière de conclure des accords juridiquement non contraignants, ce document a-t-il été approuvé par les États membres/un organe statutaire de l'organisation ?

### **VIII. Signature et format**

29. Existe-t-il une procédure formelle pour autoriser la signature d'un accord juridiquement non contraignant ?

*Voir la réponse à la question 9.*

30. Les signatures de l'accord juridiquement non contraignant en question doivent-elles nécessairement figurer sur le même document ?

*En pratique, la Suisse accepte, à titre plutôt exceptionnel toutefois, les instruments juridiquement non contraignants sous forme d'échange de notes ou de lettres.*

31. Autorisez-vous la signature électronique de vos accords juridiquement non contraignants ? Si oui, existe-t-il certaines exigences concernant le type de signature électronique acceptable ? Acceptez-vous la transmission électronique des accords juridiquement non contraignants au lieu de l'échange de copies physiques ?

*La signature électronique est acceptée par la Suisse pour les traités comme pour les instruments juridiquement non contraignants.*

*Il n'existe pas d'exigences légales relatives au type de signature électronique acceptable, mais un document indiquant les bonnes pratiques en la matière: la signature utilisée doit, d'une part, permettre d'identifier la personne qui signe (identité et appartenance à l'entité signataire) et, d'autre part, assurer l'intégrité du document signé (le document n'a pas été modifié depuis la signature). La signature doit pouvoir être vérifiée. La simple copie d'une signature manuscrite ne remplit pas ces critères.*

*Dans la pratique suisse, soit l'instrument est signé de manière manuscrite et échangé de manière physique, soit il est signé de manière électronique et est, par la force des choses, échangé de manière électronique.*

### **32. Pour les États:**

Exigez-vous toujours que les accords juridiquement non contraignants soient établis dans votre propre langue ou acceptez-vous également que de tels accords soient établis exclusivement dans la langue du partenaire / en anglais (ou toute autre langue « neutre ») ?

*La Suisse accepte en général qu'un instrument juridiquement non contraignant soit conclu uniquement en anglais. Si le partenaire demande que l'instrument soit signé dans une langue nationale – autre que l'anglais – la Suisse demande à ce que l'instrument soit également signé dans l'une des langues nationales suisses.*

Pour les organisations internationales:

Quelle langue exigez-vous habituellement pour le texte de vos accords juridiquement non contraignants ?

33. Disposez-vous d'exigences formelles s'appliquant exclusivement à la conclusion d'accords juridiquement non contraignants ? (par exemple, utiliser un type de papier spécial uniquement pour les accords juridiquement non contraignants)

*La pratique établie pour les traités s'applique souvent pour les instruments juridiquement non contraignants également, bien que parfois moins formellement. Le matériel suisse (papier, plus rarement cartable, voire cordon) est utilisé pour l'exemplaire original revenant à la Suisse et celui du partenaire pour son exemplaire. Chaque partenaire prépare en principe son propre exemplaire, mais l'auteur d'une version linguistique la fournit généralement pour les deux. Lorsque l'impression des différentes versions linguistiques est tout de même faite par le partenaire hôte de la signature, l'autre lui fournit en principe son matériel. Il arrive toutefois fréquemment pour les instruments juridiquement non contraignants que l'un des partenaires prépare tous les documents avec son matériel.*

## **IX. Enregistrement et publication**

34. Disposez-vous d'un registre/d'archives/d'une base de données (numériques) pour tous les accords juridiquement non contraignants signés par votre pays ?

*Non. Les instruments juridiquement non contraignants doivent être archivés en principe par les départements matériellement compétents.*

35. Si oui, quelle entité conserve l'accord juridiquement non contraignant après sa signature ?

*Voir la réponse à la question 34*

36. Publiez-vous vos accords juridiquement non contraignants et sont-ils librement accessibles ?

*Non, les instruments juridiquement non contraignants ne sont par définition pas publiés au Recueil officiel du droit fédéral. Les départements mettent parfois certains de leurs*

*instruments juridiquement non contraignants à disposition sur leur site internet. Les autres textes juridiquement non contraignants sont en général disponibles sur demande.*

37. Existe-t-il certaines raisons (confidentialité, sécurité, etc.) permettant de soustraire les accords juridiquement non contraignants à l'enregistrement/au stockage centralisé ou (le cas échéant) à la publication ? Si oui, lesquelles ?

*La mise à disposition d'éventuels documents classés confidentiels est naturellement limitée.*

#### **X. Enseignement/Formation**

38. Comment diffusez-vous les informations en interne concernant les différences entre les accords juridiquement contraignants et juridiquement non contraignants ? Par exemple, organisez-vous des ateliers réguliers ou des sessions de formation régulières avec les unités en charge de la rédaction des accords juridiquement non contraignants ? Existe-t-il certains formulaires standards (« modèle de mémorandum d'accord ») que ces unités peuvent utiliser comme aide à la rédaction ?

*Des ateliers sont parfois organisés de manière ponctuelle avec les unités les plus actives en la matière sur la base des éléments contenus dans le « [Guide de la pratique en matière de traité internationaux](#) » (voir réponse à la question 19). Il n'existe toutefois pas de modèle. Quant au droit souple, il a fait l'objet d'un aide-mémoire interne visant à faciliter l'identification d'instruments de droit souple et préciser les procédures applicables.*

#### **C. OBSERVATIONS SUR LA PRATIQUE DES ÉTATS/PRINCIPES GÉNÉRAUX**

39. Quel est, selon vous, le principal avantage de l'utilisation d'accords juridiquement non contraignants ? Quelle est votre principale préoccupation ?

*Le principal avantage de l'utilisation d'instruments juridiquement non contraignants réside probablement dans la procédure d'approbation relativement simple et rapide (voir aussi réponse à la question 12). La principale préoccupation est le maintien de la plus grande cohérence possible entre l'intention des partenaires de signer un instrument juridiquement non contraignant et la formulation du texte dans son ensemble. Souvent, des partenaires souhaitent régler dans un instrument juridiquement non contraignant certaines questions qui, par leur nature, n'ont guère leur place dans un tel instrument, comme le maintien de la confidentialité d'informations échangées, des délais fixes, des contributions financières obligatoires, des procédures très précises, etc.*

Ces dernières années, avez-vous conclu un nombre croissant d'accords internationaux non contraignants ? Si oui, pourquoi pensez-vous que c'est le cas ?

*Oui (voir réponse à la question 12).*

Pour les organisations internationales :

40. Comment décririez-vous les principales différences entre les résolutions/déclarations adoptées par les OI et les accords juridiquement non contraignants conclus par les OI d'un point de vue juridique et pratique ?

41. Attribuez-vous un quelconque effet normatif aux accords juridiquement non contraignants ? Ou les considérez-vous comme de simples arrangements statutaires et administratifs répondant aux besoins des organisations internationales ?